

**CENTRE INTERCOMMUNAL DE GLACE DE MALLEY S.A.  
(CIGM S.A.)**

**NOUVELLE CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE  
LAUSANNE, PRILLY ET RENENS**

*Préavis N° 2009/66*

Lausanne, le 16 décembre 2009

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Par ce préavis, la Municipalité demande à votre Conseil d'adopter une nouvelle convention réglant les rapports entre les communes de Lausanne, Prilly et Renens concernant la gestion du Centre intercommunal de glace de Malley S.A. (CIGM S.A.), convention remplaçant celle du 11 mai 1993.

**2. Préambule**

La commune de Lausanne est propriétaire d'une parcelle de 25'000 m<sup>2</sup>, sise sur les territoires des communes de Prilly et de Renens, en bordure de la route de Lausanne, au lieu-dit « En Perrelet ».

En 1980<sup>1</sup>, les trois communes signataires de la convention objet de ce préavis ont adopté le principe de la réalisation d'un centre intercommunal de glace et ont constitué une société anonyme, « Centre intercommunal de glace de Malley S.A. », chargée de la construction et de l'exploitation dudit centre intercommunal de glace.

Le Centre intercommunal de glace de Malley, communément appelé CIGM, a été ouvert au public en automne 1984. L'extension du projet, des transformations des bâtiments et des équipements, des transferts de terrains entre Lausanne et les CFF, l'attribution d'un droit de superficie à CIGM S.A. par Lausanne, la prise en charge des déficits d'exploitation, ainsi que l'ouverture du capital à d'autres partenaires, publics ou privés, nécessiteront la rédaction d'une convention, datée du 11 mai 1993, en complément des dispositions prises en 1980 et 1983<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, 60 % des actions sont détenues par les communes de Lausanne (36%), Prilly (12%) et Renens (12%), le reste l'est, pour 12 %, par d'autres communes, pour 25 %, par des entreprises, des organisations économiques et des particuliers et, pour 3 %, par CIGM S.A. Toutefois, le déficit d'exploitation est

---

<sup>1</sup> Préavis N° 114, du 26 février 1980, « Centre intercommunal de glace de Malley. » Bulletin du Conseil communal (BCC) 1980, pp. 492-536 et pp. 594-620.

<sup>2</sup> op. cit. et préavis N° 73, du 20 mai 1983, « Centre intercommunal de glace de Malley S.A. », BCC 1983, pp. 873-889 et pp.902-925.

entièrement à la charge des trois communes fondatrices de la S.A., à raison de 70 % pour Lausanne, 15 % pour Prilly et 15 % pour Renens, compte tenu de la tranche entièrement à la charge de Lausanne.

Estimant que le CIGM est un équipement non seulement intercommunal, mais aussi régional, Lausanne, Prilly et Renens ont, en 2004, approché Lausanne Région en vue d'obtenir la participation des communes membres au financement des charges d'exploitation. En échange, outre le siège au Conseil d'administration de CIGM S.A. occupé par Lausanne Région, les communes membres pourraient bénéficier de conditions favorables lors de l'attribution des heures de glace. Lors de sa séance du 14 septembre 2006, l'assemblée générale de Lausanne Région a accepté le principe d'une telle participation. Cependant, cette décision ne vaut que recommandation aux communes. A ce jour, les communes de Lausanne Région ont participé à la couverture du déficit d'exploitation pour un montant de 495'000 francs en 2008.

Entre-temps, sur la base des discussions avec Lausanne Région et pour montrer leur détermination à faire bouger ce dossier, Lausanne, Prilly et Renens ont, en date du 12 mai 2004, dénoncé la convention du 11 mai 1993 avec effet au 31 décembre 2005. Néanmoins, afin de ne pas mettre CIGM S.A. dans une situation difficile, elles ont décidé de continuer à assumer leur responsabilité à l'égard de la société et du centre.

La convention qui suit a été rendue impérative du fait de la dénonciation du précédent texte, de la prise en compte des contributions des communes composant Lausanne Région et de la nécessaire adaptation des dispositions relatives à la répartition des résultats d'exploitation. Elle règle les rapports entre Lausanne, Prilly et Renens en ce qui concerne la participation au capital social de CIGM S.A., les résultats d'exploitation de celle-ci, y compris la participation d'autres collectivités publiques, le cautionnement des emprunts que cette société a contracté et la répartition des heures d'utilisation de la glace pour les besoins scolaires.

### 3. Aspects financiers

Les changements les plus importants entre le texte de 1993 et celui qui vous est soumis aujourd'hui portent sur la participation au capital-actions de CIGM S.A. et aux résultats d'exploitation de la société, la participation des communes de Lausanne Région en cas de déficit d'exploitation et le cautionnement solidaire des emprunts contractés et que contractera CIGM S.A. Ces articles ont été adaptés de façon à correspondre à la situation actuelle et à anticiper l'évolution financière de CIGM S.A. Ils sont le fruit de la collaboration entre les communes concernées. Pour une meilleure compréhension, ils sont présentés en regard du texte de 1993 et suivis des motifs qui ont justifié leur modification.

#### Article 1 Participation au capital-actions de CIGM S.A.

Texte de 1993	Texte proposé
<p><i>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens participent au capital-actions de CIGM S.A. pour un montant de 500'000 francs (cinq cent mille francs) dans les proportions suivantes :</i></p> <p><i>60 % pour Lausanne, soit 300'000 francs (trois cent mille francs) ;</i>  <i>20 % pour Prilly, soit 100'000 francs (cent mille francs) ;</i>  <i>20 % pour Renens, soit 100'000 francs (cent mille francs).</i></p>	<p><sup>1</sup><i>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens participent au capital-actions de CIGM S.A. pour un montant de 1'000'000 de francs (un million de francs) dans les proportions suivantes :</i></p> <p><i>60 % pour Lausanne, soit 600'000 francs (six cent mille francs) ;</i>  <i>20 % pour Prilly, soit 200'000 francs (deux cent mille francs) ;</i>  <i>20 % pour Renens, soit 200'000 francs (deux cent mille francs).</i></p>

*Commentaire* : L'augmentation du capital-actions a été décidée et réalisée en 1995<sup>3</sup> afin de permettre la réalisation de la salle « Odyssée ».

**Article 2**      *Résultats d'exploitation de CIGM S.A.*

Texte de 1993	Texte proposé
<p><i>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à couvrir le déficit annuel d'exploitation de Centre intercommunal de glace de Malley S.A.</i></p> <p><i>La part de chaque commune est déterminée comme il suit :</i></p> <p><i>a) Jusqu'à Fr. 1'100'000.-- par année</i>  <i>Lausanne : 60 %, mais au maximum Fr. 660'000.--</i>  <i>Prilly : 20 %, mais au maximum Fr. 220'000.--</i>  <i>Renens : 20 %, mais au maximum Fr. 220'000.--</i></p> <p><i>b) De Fr. 1'100'000.-- à Fr. 1'600'000.--</i>  <i>Complément entièrement à charge de la Commune de Lausanne.</i></p> <p><i>c) Au-delà de Fr. 1'600'000.--</i>  <i>Au-delà de Fr. 1'600'000.--, le solde éventuel sera réparti entre les communes selon la clé de répartition suivante :</i></p> <p><i>Commune de Lausanne : 60 %</i>  <i>Commune de Prilly : 20 %</i>  <i>Commune de Renens : 20 %</i></p> <p><i>Toutes les sommes indiquées ci-dessus seront indexées chaque année, à partir de l'exercice 1992/1993, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 mars. L'indice de départ est celui du 30 septembre 1984 (103.9 points).</i></p> <p><i>La participation sera versée d'avance par moitié au début de chaque semestre sous la forme d'acomptes calculés sur le budget d'exploitation.</i></p> <p><i>Le solde de la couverture du déficit sera payé dans les trente jours suivant l'adoption des comptes de la société par l'assemblée générale des actionnaires. L'éventuel excédent des versements des communes sera restitué dans le même délai.</i></p> <p><i>Pour tenir compte des modifications possibles dans l'utilisation des surfaces de glace, cette répartition du déficit d'exploitation peut être revue tous les 10 ans.</i></p>	<p><sup>1</sup><i>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens prennent en charge le résultat d'exploitation de CIGM S.A. Toutefois, en cas de résultat positif, les montants sont portés en diminution des charges d'amortissement.</i></p> <p><sup>2</sup><i>En cas de déficit, les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à le couvrir dans les proportions suivantes :</i></p> <p><i>60 % pour Lausanne</i>  <i>20 % pour Prilly</i>  <i>20 % pour Renens</i></p> <p><sup>3</sup><i>Dans le cas d'un déficit annuel supérieur à 3 (trois) millions de francs, la commune de Lausanne prendra l'intégralité de la tranche comprise entre trois millions et trois millions cinq cent mille francs. Au-delà de trois millions cinq cent mille francs, le solde sera réparti entre les communes signataires selon la clé de répartition de l'alinéa 2 ci-dessus.</i></p> <p><sup>4</sup><i>La période annuelle d'exploitation du Centre intercommunal de glace allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, la contribution des communes de Lausanne, Prilly et Renens à la couverture du déficit d'exploitation se fait sous la forme d'acomptes calculés sur le budget de fonctionnement et payés, pour moitié, au début de chaque semestre. Le solde est versé dans les trente jours qui suivent l'adoption des comptes de CIGM S.A. par l'assemblée générale des actionnaires.</i></p> <p><sup>5</sup><i>L'éventuel excédent de versement des communes de Lausanne, Prilly et Renens sera restitué dans les trente jours qui suivent l'adoption des comptes de CIGM S.A. par l'assemblée des actionnaires ou porté en compte et considéré comme subventions versées à l'avance pour l'exercice à venir.</i></p>

*Commentaire* : Le déficit annuel d'exploitation de CIGM S.A. s'élève en moyenne à 3 millions de francs. Du fait de l'actuelle clé de répartition, Lausanne prend à sa charge 70% de cette somme, Prilly et Renens chacun

<sup>3</sup> BCC 1995, tome II, pp. 1432-1461.

15%. Le nouvel article 2 corrige cette situation, tout en gardant le principe d'une prise en charge complète par Lausanne de 500'000 francs de déficit en cas de dépassement d'un montant prédéfini.

*Article 3 Participation des communes de Lausanne Région au déficit d'exploitation de CIGM S.A.*

Texte de 1993	Texte proposé
	<p><sup>1</sup>Les communes de Lausanne Région participent, en cas de déficit, à sa couverture sur une base volontaire. Le montant de leur contribution est calculé selon une clé de répartition régionale fixée par Lausanne Région.</p> <p><sup>2</sup>Le montant à verser par les communes de Lausanne Région est déterminé sur la base du résultat final d'exploitation. La contribution effective des communes de Lausanne Région est versée dans les trente jours qui suivent l'adoption des comptes de CIGM S.A. par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p><sup>3</sup>Le montant versé par les communes de Lausanne Région vient en diminution des sommes dues par les communes de Lausanne, Prilly et Renens.</p>

*Commentaire :* Ce nouvel article prend en compte la participation des communes de Lausanne Région à l'exploitation de cet équipement régional. Toutefois, leur contribution, en échange d'un siège au Conseil d'administration, n'est fondée que sur une base volontaire.

*Article 4 Cautionnement solidaire*

Texte de 1993	Texte proposé
<p>Les trois communes signataires de la présente convention s'engagent également à se porter caution solidaire des emprunts que contractera la société.</p> <p>Cette caution sera répartie ainsi :</p> <p>Lausanne : 60 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 15'000'000 de francs ;</p> <p>Prilly : 20 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 5'000'000 de francs ;</p> <p>Renens : 20 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 5'000'000 de francs</p> <p>Les communes ne pourront être tenues de payer un montant supérieur à celui indiqué ci-dessus.</p>	<p><sup>1</sup>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à se porter caution solidaire des emprunts contractés et que contractera CIGM S.A. jusqu'à concurrence de 25 (vingt-cinq) millions de francs</p> <p><sup>2</sup>La répartition de la caution entre les communes se répartit de la façon suivante :</p> <p>Lausanne, 60 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 15 (quinze) millions de francs ;</p> <p>Prilly, 20 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 5 (cinq) millions de francs ;</p> <p>Renens, 20 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 5 (cinq) millions de francs.</p> <p><sup>3</sup>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens ne pourront être tenues de payer un montant supérieur à celui indiqué à l'alinéa 2.</p>

*Commentaire :* La nouvelle formulation prend en compte non seulement les emprunts déjà contractés par CIGM S.A., mais également ceux qu'elle serait amenée à contracter. Le montant maximum de cautionnement reste inchangé à 25 millions de francs.

#### 4. Convention

Par rapport au texte de 1993, la convention a été totalement réécrite, seul le nombre d'articles la composant reste le même. Le texte soumis à votre Conseil est le suivant :

### CONVENTION

*Entre les communes de*

*LAUSANNE, représentée par M. Daniel Brélaz, Syndic et M. Philippe Meystre, Secrétaire municipal*

*PRILLY, représentée par M. Alain Gillieron, Syndic et Mme Joëlle Mojonnet, Secrétaire municipale*

*RENENS, représentée par Mme Marianne Huguenin, Syndique et M. Jean-Daniel Leyvraz, Secrétaire municipal*

\*\*\*\*\*

#### PREAMBULE

*La commune de Lausanne est propriétaire d'une parcelle de 25'000 m<sup>2</sup>, sise sur les territoires des communes de Prilly et de Renens, en bordure de la route de Lausanne, au lieu-dit « En Perrelet ».*

*En 1980, les trois communes signataires de cette convention ont adopté le principe de la réalisation d'un centre intercommunal de glace et ont constitué une société anonyme, « Centre intercommunal de glace de Malley S.A. », chargée de la construction et de l'exploitation dudit centre intercommunal de glace.*

*Le Centre intercommunal de glace de Malley, communément appelé CIGM, a été ouvert au public en automne 1984. L'extension du projet, des transformations des bâtiments et des équipements, des transferts de terrains entre Lausanne et les CFF, l'attribution d'un droit de superficie à CIGM S.A. par Lausanne, la prise en charge des déficits d'exploitation, ainsi que l'ouverture du capital à d'autres partenaires, publics ou privés, nécessitèrent la rédaction d'une première convention, datée du 11 mai 1993.*

*Aujourd'hui, 60 % des actions sont détenues par les communes de Lausanne, Prilly et Renens, le reste l'est pour 12 %, par d'autres communes, pour 25 %, par des entreprises, des organisations économiques et des particuliers et pour 3 %, par CIGM S.A.. Toutefois, le déficit d'exploitation est entièrement à la charge des trois communes fondatrices de la S.A. à raison de 60 % pour Lausanne, 20 % pour Prilly et 20 % pour Renens. Cependant, actuellement, compte tenu de la tranche entièrement à charge de Lausanne, la répartition effective est de 70 % pour Lausanne, 15 % pour Prilly et 15 % pour Renens.*

*Estimant que le CIGM est un équipement non seulement intercommunal mais aussi régional, Lausanne, Prilly et Renens ont, en 2004, approché Lausanne Région en vue d'obtenir la participation des communes membres au financement des charges d'exploitation. En échange, outre le siège au Conseil d'administration de CIGM S.A. occupé par Lausanne Région, les communes membres pourraient bénéficier de conditions favorables lors de l'attribution des heures de glace. Lors de sa séance du 14 septembre 2006, l'assemblée générale de Lausanne Région a accepté le principe d'une telle participation. Cependant, cette décision ne vaut que recommandation aux communes.*

*Entre-temps, sur la base des discussions avec Lausanne Région et pour montrer leur détermination à faire bouger ce dossier, Lausanne, Prilly et Renens ont, en date du 12 mai 2004, dénoncé la convention du 11 mai 1993 avec effet au 31 décembre 2005. Néanmoins, afin de ne pas mettre CIGM S.A. dans une situation difficile, elles ont décidé de continuer à assumer leur responsabilité à l'égard de la société et du centre.*

*La convention qui suit a été rendue impérative du fait de la dénonciation du précédent texte, de la prise en compte des contributions des communes composant Lausanne Région et de la nécessaire adaptation des dispositions relatives à la répartition des résultats d'exploitation. Elle règle les rapports entre Lausanne, Prilly et Renens en ce qui concerne la*

participation au capital social de CIGM S.A., les résultats d'exploitation de celle-ci, y compris la participation d'autres collectivités publiques, le cautionnement des emprunts que cette société a contracté et la répartition des heures d'utilisation de la glace pour les besoins scolaires.

**Article 1** PARTICIPATION AU CAPITAL-ACTIONS DE CIGM S.A.

<sup>1</sup>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens participent au capital-actions de CIGM S.A. pour un montant de 1'000'000 de francs (un million de francs) dans les proportions suivantes :

60 % pour Lausanne, soit 600'000 francs (six cent mille francs) ;  
20 % pour Prilly, soit 200'000 francs (deux cent mille francs) ;  
20 % pour Renens, soit 200'000 francs (deux cent mille francs).

**Article 2** RESULTATS D'EXPLOITATION DE CIGM S.A.

<sup>1</sup>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens prennent en charge le résultat d'exploitation de CIGM S.A. Toutefois, en cas de résultat positif, les montants sont portés en diminution des charges d'amortissement.

<sup>2</sup>En cas de déficit, les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à le couvrir dans les proportions suivantes :

60 % pour Lausanne  
20 % pour Prilly  
20 % pour Renens

<sup>3</sup>Dans le cas d'un déficit annuel supérieur à 3 (trois) millions de francs, la commune de Lausanne prendra l'intégralité de la tranche comprise entre trois millions et trois millions cinq cent mille francs. Au-delà de trois millions cinq cent mille francs, le solde sera réparti entre les communes signataires selon la clé de répartition de l'alinéa 2 ci-dessus.

<sup>4</sup>La période annuelle d'exploitation du Centre intercommunal de glace allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, la contribution des communes de Lausanne, Prilly et Renens à la couverture du déficit d'exploitation se fait sous la forme d'acomptes calculés sur le budget de fonctionnement et payés, pour moitié, au début de chaque semestre. Le solde est versé dans les trente jours qui suivent l'adoption des comptes de CIGM S.A. par l'assemblée générale des actionnaires.

<sup>5</sup>L'éventuel excédent de versement des communes de Lausanne, Prilly et Renens sera restitué dans les trente jours qui suivent l'adoption des comptes de CIGM S.A. par l'assemblée des actionnaires ou porté en compte et considéré comme subventions versées à l'avance pour l'exercice à venir.

**Article 3** PARTICIPATION DES COMMUNES DE LAUSANNE REGION AU DEFICIT D'EXPLOITATION DE CIGM S.A.

<sup>1</sup>Les communes de Lausanne Région participent, en cas de déficit, à sa couverture sur une base volontaire. Le montant de leur contribution est calculé selon une clé de répartition régionale fixée par Lausanne Région.

<sup>2</sup>Le montant à verser par les communes de Lausanne Région est déterminé sur la base du résultat final d'exploitation. La contribution effective des communes de Lausanne Région est versée dans les trente jours qui suivent l'adoption des comptes de CIGM S.A. par l'assemblée générale des actionnaires.

<sup>3</sup>Le montant versé par les communes de Lausanne Région vient en diminution des sommes dues par les communes de Lausanne, Prilly et Renens.

**Article 4** CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

<sup>1</sup>Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à se porter caution solidaire des emprunts contractés et que contractera CIGM S.A. jusqu'à concurrence de 25 (vingt-cinq) millions de francs

<sup>2</sup>La répartition de la caution entre les communes se répartit de la façon suivante :

*Lausanne, 60 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 15 (quinze) millions de francs ;  
Prilly, 20 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 5 (cinq) millions de francs ;  
Renens, 20 % du total des emprunts, jusqu'à concurrence de 5 (cinq) millions de francs.*

<sup>3</sup>*Les communes de Lausanne, Prilly et Renens ne pourront être tenues de payer un montant supérieur à celui indiqué à l'alinéa 2.*

**Article 5**            *REPARTITION DES HEURES D'UTILISATION DES SURFACES DE GLACE POUR LES BESOINS SCOLAIRES*

<sup>1</sup>*La répartition des heures d'utilisation des surfaces de glace pour les besoins scolaires se fait entre les communes de Lausanne, Prilly et Renens et les communes de Lausanne Région participant à la couverture du déficit.*

**Article 6**            *COLLABORATION INTERCOMMUNALE*

<sup>1</sup>*Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à collaborer de façon à garantir le succès et le développement de CIGM S.A.*

**Article 7**            *DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION*

<sup>1</sup>*Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle annule et remplace la précédente convention datée du 11 mai 1993.*

<sup>2</sup>*Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à ne pas dénoncer cette convention durant dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

<sup>3</sup>*Passé ce délai, la convention pourra être dénoncée en tout temps, par l'une ou l'autre des communes signataires, moyennant un avertissement donné au minimum deux ans à l'avance.*

**Article 8**            *LITIGES ET FOR*

<sup>1</sup>*Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à régler à l'amiable d'éventuels différends portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention, en excluant le recours aux tribunaux ordinaires.*

<sup>2</sup>*Toutefois, dans le cas où un litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention ne pourrait être réglé à l'amiable, les communes de Lausanne, Prilly et Renens soumettront leur différend à un tribunal arbitral constitué conformément au concordat sur l'arbitrage adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1995).*

<sup>3</sup>*Le for est fixé à Lausanne.*

**Article 9**            *RATIFICATIONS LEGALES*

*La validité de cette convention est subordonnée aux ratifications légales suivantes :*

- *ratification par les conseils communaux des communes signataires de la présente convention ;*
- *ratification par le Conseil d'Etat de la présente convention.*

*Ainsi fait en trois exemplaires, le*

## 5. Procédure intercommunale

La convention soumise à votre Conseil comporte des engagements financiers nouveaux dans le cadre d'une entente intercommunale. De ce fait et en vertu des dispositions légales en la matière<sup>4</sup>, ce texte doit être ratifié par les conseils communaux des communes concernées.

## 6. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2009/66 de la Municipalité, du 16 décembre 2009  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de ratifier la convention réglant les rapports entre les communes de Lausanne, Prilly et Renens concernant la gestion du Centre intercommunal de glace de Malley S.A., convention remplaçant de celle du 11 mai 1993.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

*Daniel Brélaz*

Le secrétaire :

*Philippe Meystre*

---

<sup>4</sup> En particulier, l'art. 146, alinéa 1, lettre c Cst-VD (RSV 101.01) et les articles 110 et 110c de la Loi sur les communes (RSV 175.11)